

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, lorsque des candidatures individuelles ou collectives incomplètes ont été déposées, un délai de trois jours ouvrables est octroyé aux candidats concernés afin qu'ils puissent constituer une liste conforme aux dispositions sus-visées.

Lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été établie et adressée à la préfecture par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, il en est pris acte et les représentants des collèges concernés sont désignés sans élection.

En cas de pluralité de candidatures, des élections seront organisées. Elles auront lieu par correspondance selon les modalités décrites ci-après.

Les candidatures déposées peuvent être communiquées aux candidats qui en font la demande.

Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne au sein de chaque collège.

Les électeurs votent par correspondance. Le vote par télécopie ou messagerie électronique est exclu.

Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Seuls les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents des syndicats intercommunaux et les présidents des syndicats mixtes peuvent voter. Le vote est personnel, ce qui signifie que le maire ou le président de la structure intercommunale ne peut pas déléguer son droit de vote à un autre représentant de la collectivité.

Une même personne qui cumule des mandats différents (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, président de syndicat intercommunal ou mixte) peut participer à l'élection organisée dans les différents collèges correspondants.

Le matériel nécessaire au vote sera adressé à chaque électeur à l'issue de la clôture des candidatures. Il comprendra :

- une enveloppe extérieure comportant la mention « Élection des membres de la CDCI du Loiret » et imprimée à l'adresse du président de la commission de dépouillement qui devra être complétée au verso des nom, prénom et qualité de l'électeur, ainsi que de sa signature,
- une enveloppe intérieure ne devant comporter aucune mention si signe distinctif
- un bulletin de vote par liste de candidats.

Le pli contenant le vote devra parvenir à la préfecture le 30 octobre 2020 au plus tard (cf article 1).

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondances, ainsi que la proclamation de leurs résultats sont effectués par une commission présidée par le préfet ou son délégué et dont la composition est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article R. 5211-25 du CGCT.

III – Détermination des collèges électoraux

Les différents collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes, des E.P.C.I à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes sont ainsi définis :

- Collège des maires des communes dont la population est inférieure à 2 131, moyenne communale du département,
- Collège des maires des cinq communes les plus peuplées
- Collège des maires des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des cinq communes les plus peuplées
- Collèges des présidents des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communauté d'agglomération, métropole)
- Collèges des présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

La liste nominative des quatre premiers collèges électoraux est dressée et annexée au présent arrêté. La liste des électeurs du 5ème collège, annexée au présent arrêté, sera complétée par un arrêté ultérieur afin d'y porter les nom et prénom des présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes qui sont en cours de désignation.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié aux intéressés.

Fait à Orléans le **16 SEP. 2020**

**Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ,

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 26, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telrecours.fr